

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
001384	11 AVR 2006
C.R.I.F	

**DELIBERATION N° CP 06-252
DU 6 AVRIL 2006**

Mise en œuvre des dispositifs de solidarité créés suite aux événements intervenus dans les territoires franciliens au mois de novembre 2005

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU La délibération n° CR 03-04 du 30 avril 2004 relative aux délégations de compétences du conseil régional à la commission permanente ;
- VU La délibération n° CR 58-05 du 9 novembre 2005 portant décision modificative n° 2 au budget 2005 relative à la mise en place d'un dispositif de solidarité suite aux incendies intervenus dans les territoires franciliens ;
- VU Le règlement budgétaire et financier ;
- VU Le budget de la Région Ile-de-France pour 2006 ;
- VU Le rapport n° CP 06-252 présenté par Monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
- VU L'avis des commissions des Finances, de la Politique de la ville et de la sécurité et Logement et de l'action foncière,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que par délibération n° CR 58-05 du 9 novembre 2005, la Région a décidé la création d'un dispositif de solidarité visant à compenser les effets des dégradations intervenues, tant sur les biens publics immobiliers que sur les véhicules des particuliers, lors des événements du mois de novembre 2005 ;

Considérant que dans cet objectif, les actions de solidarité mises en place par la Région comprennent :

- d'une part, un fonds de solidarité doté de 20 millions d'euros d'autorisations de programme destiné à apporter, sous forme d'avances, les moyens nécessaires aux collectivités territoriales franciliennes pour les reconstructions et les réhabilitations des équipements publics dégradés ;
- d'autre part, un dispositif en faveur des particuliers victimes de dégradations de véhicules provisionné à hauteur de 2 millions d'euros d'autorisations d'engagement.

Considérant les avis du Comité consultatif composés du président de la commission des finances du conseil régional et des représentants de chaque groupe de l'assemblée régionale mis en place par la première vice-présidente en charge des finances, du contrat de plan et des contrats particuliers avec les départements, réuni le 29 novembre 2005 ainsi que le 13 mars 2006 ;

Article 1 :

Décide que peuvent être prises en compte au titre des dispositifs de solidarité créés par la délibération du 9 novembre susvisée, les dégradations intervenues entre le 26 octobre 2005 et le 21 novembre 2005 inclus.

Les dossiers de demandes d'avance présentés par les collectivités territoriales et de demandes d'aide présentées par les particuliers peuvent être déposés jusqu'au 31 août 2006 inclus.

Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales

Article 2 :

Les collectivités territoriales franciliennes bénéficiaires des avances régionales dans le cadre du fonds de solidarité sont les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour les équipements publics dont elles sont propriétaires.

Les avances qui peuvent être versées au titre du fonds de solidarité en faveur de ces bénéficiaires s'élèvent :

- pour les communes dont le potentiel financier par habitant 2004 est supérieur au potentiel financier moyen régional 2004, à 50 % maximum du montant de la dépense éligible ;
- pour les communes dont le potentiel financier par habitant 2004 est inférieur ou égal au potentiel financier moyen régional 2004, à 80 % maximum du montant de la dépense éligible.

Sont considérés comme éligibles, au titre de ce fonds, sur des bases équivalentes, les collectivités s'assurant en propre.

Sont prises en compte au titre de la dépense éligible permettant l'octroi d'une avance, les dépenses d'investissement hors taxes liées aux travaux de démolition, de remise en état ou de reconstruction, hors extension, des équipements publics appartenant aux collectivités territoriales éligibles au dispositif.

Article 3 :

Adopte la convention, à conclure avec chaque collectivité territoriale bénéficiaire d'une avance régionale, jointe en annexe 1 à la présente délibération.

Subordonne le versement des avances régionales à la signature, avec les collectivités territoriales bénéficiaires, de conventions conformes à la convention susvisée et autorise le président du conseil régional à les signer.

Article 4 :

Rappelle que, conformément aux dispositions de la délibération n° CR 58-05 du 9 novembre 2005, la collectivité territoriale bénéficiaire d'une ou plusieurs avances régionales est tenue, lorsqu'elle aura achevé les travaux de remise en état des biens publics immobiliers dégradés et qu'elle aura pu arrêter le montant des indemnités et aides diverses définitives qui lui auront été accordées dans ce cadre, d'établir un compte spécifique pour chaque opération en dépenses et en recettes et de reverser, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants du présent article, à la Région les avances qui lui auront permis de financer la ou les opérations.

A l'issue d'une durée de 2 ans, si aucune reconstruction ou remise en état n'a été engagée, les avances sont remboursées intégralement à la Région, sauf si le non démarrage des travaux est imputable à des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Au terme d'un délai de 7 ans, quel que soit l'état d'avancement de l'opération, la collectivité territoriale bénéficiaire procède au remboursement de l'avance régionale dans les conditions suivantes :

- transmettre un bilan en dépense et en recette faisant apparaître les indemnisations et aides définitives attendues ou obtenues
- si le compte présenté pour chaque opération en dépenses et en recettes démontre que les indemnisations et autres financements ne couvrent pas le coût définitif de la ou des opérations, sur décision de la commission permanente, l'avance versée peut être, en tout ou partie, définitivement acquise par le bénéficiaire
- dans ce cas, la partie de l'avance régionale qui peut être transformée en subvention correspond au montant de la ou des franchises qui restent à la charge de la collectivité territoriale et/ou au montant des travaux de démolition qui n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation ou d'une prise en charge par un autre financeur.

Pour les collectivités territoriales qui sont leur propre assureur, la partie de l'avance qui peut être transformée en subvention ne peut excéder 50 % du coût de l'opération.

Au total, dans l'hypothèse de plusieurs sinistres, il est retenu de limiter cet apport à 1 000 000 d'euros par collectivité, quel que soit le nombre de sinistres et le montant des franchises et des travaux de démolition restant à sa charge.

Fonds de solidarité en faveur des particuliers victimes de dégradation de véhicules

Article 5 :

Peuvent bénéficier de l'aide régionale, les particuliers personnes physiques répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- être résident en Ile-de-France,
- être propriétaire de son véhicule et avoir souscrit une assurance pour un usage privé, un usage privé et trajet travail ou un usage privé et professionnel,
- avoir déposé une plainte auprès des autorités de police pour dégradation de véhicules et avoir adressé une déclaration à l'assureur,
- répondre aux conditions de ressources définies à l'article 6.

Article 6 :

Les particuliers qui ont subi des dégradations de leur véhicule pendant la période visée à l'article 1 de la présente délibération et répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article 5, peuvent bénéficier d'une aide financière au titre du fonds de solidarité régional.

Cette aide prend la forme d'une subvention forfaitaire établie comme suit :

- 650 € pour les particuliers dont le revenu imposable n'excède pas les plafonds de ressources permettant l'accès à un logement PLS ;
- 900 € pour les particuliers non imposables ;
- 1 800 € pour les personnes physiques propriétaires de véhicules adaptés, quelles que soient leurs conditions de ressource.

Article 7:

Pour bénéficier de l'aide régionale, les demandes des particuliers éligibles résidant en Ile-de-France sont déposées auprès du centre communal d'action sociale ou du service social dont ils relèvent.

Approuve à cet effet, la convention type à conclure avec chaque CCAS ou service d'action sociale jointe en annexe 2 de la présente délibération

A ce titre les CCAS ou les services d'action sociale seront destinataires des aides régionales et seront chargées de les reverser aux particuliers éligibles selon les modalités définies aux articles 5 et 6.

Les aides régionales sont affectées par la commission permanente sur la base des propositions qui sont ainsi transmises à la Région par les CCAS et les services sociaux des collectivités franciliennes.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le **11 AVR 2006**

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France



JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXES A LA DELIBERATION

**ANNEXE 1 :
CONVENTION TYPE ENTRE
LA REGION ILE DE FRANCE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**CONVENTION TYPE
ENTRE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
ET LA COLLECTIVITEDANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE MIS
EN PLACE SUITE AUX VIOLENCES URBAINES**

D'une part :

La Région d'Ile-de-France représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean-Paul HUCHON, agissant en vertu de la délibération n° -..... du ... ci-après désignée par "La Région" ;

d'autre part :

La collectivité, représentée par son Maire ou son Président, M/Mme....., agissant en vertu;

Après avoir rappelé que :

- La Région Ile-de-France, par délibération n°CR 58-05 du 9 novembre 2005, a décidé de mettre en place, suite aux violences urbaines du mois de novembre 2005, un Fonds de Solidarité en faveur des collectivités territoriales ;
- Ce dispositif exceptionnel doit permettre de participer à une remise en état aussi rapide que possible des biens publics immobiliers ayant fait l'objet de dégradations ou de destructions, sans qu'il soit besoin que les collectivités territoriales concernées attendent de percevoir les indemnités de leurs assurances ;
- Les aides accordées dans ce cadre se traduiront par le versement d'avances aux collectivités afin que ces dernières puissent inscrire rapidement en dépenses budgétaires les sommes nécessaires aux remises en état.
- Lorsque la collectivité aura achevé les travaux et qu'elles auront pu arrêter le montant des indemnisations et aides diverses définitives qui lui auront été accordées pour ces remises en état ou reconstructions, elle établira un compte spécifique de chaque opération en dépenses et en recettes et reversera à la Région les avances qui lui auront permis de financer ses opérations.
- une convention est conclue avec les collectivités concernées pour la mise en œuvre de ce fonds.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions générales d'utilisation de l'avance accordée par la Région pour les opérations de remise en état des équipements publics dégradés suite aux violences urbaines de novembre 2005.

L' (les) opération(s) soutenue(s) par la Région porte sur :

-
-

ARTICLE 2 : Eligibilité des opérations

Les opérations visées dans l'annexe financière de la présente convention, concernent les dégradations des équipements publics intervenues entre le 26 octobre 2005 et le 21 novembre 2005 inclus.

dépenses d'investissement hors taxes liées aux travaux de démolition, de remise en état ou de reconstruction hors extension des équipements publics appartenant à la collectivité bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

3.1 Mobiliser l'avance afin d'engager la réalisation de l'opération ou des opérations visée(s) à l'article 1 de la présente convention

3.2 Lorsqu'il aura achevé les travaux de remise en état des équipements publics dégradés et qu'il aura pu arrêter le montant des indemnisations et aides diverses définitives qui lui auront été accordées, établir un compte spécifique pour chaque opération en dépenses et en recettes et de reverser à la Région les avances qui lui auront permis de financer la ou les opérations selon les modalités définies à l'article 5.

3.3 Rembourser intégralement les avances régionales à l'issue d'un délai de 2 ans si aucune reconstruction ou remise en état n'a été engagée, sauf à ce que le non démarrage des travaux soit imputable à des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire s'engage dans le délai précité à notifier par écrit à la Région le motif du non démarrage des travaux.

Au terme d'un délai de 7 ans, quel que soit l'état d'avancement de l'opération, la collectivité territoriale bénéficiaire procède au remboursement de l'avance régionale dans les conditions définies à l'article 5.2.

3.4 S'assurer les services d'un maître d'œuvre qualifié pour la conception et la réalisation de l'opération et, à défaut de maître d'œuvre, à veiller au respect de l'ensemble des normes de construction et de sécurité relatives aux aménagements réalisés et à contracter les assurances nécessaires,

3.5 Conserver aux aménagements faisant l'objet de l'avance régionale l'usage pour lequel ils ont été financés pendant une période égale à la durée d'amortissement de ces aménagements, dans la limite de dix ans ;

3.6 Assurer pour chaque opération la prise en charge de tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation du coût de ladite opération soutenue par la Région ;

3.7 Mentionner la participation financière de la Région dans toutes les actions de communication menées par elle concernant ces aménagements ; il devra avertir la Région du commencement des travaux pour chacune des opérations afin que la société d'affichage désignée par la Région implante dès l'ouverture du chantier un ou plusieurs panneaux d'information qui devront être maintenus dans de bonnes conditions de lisibilité ;

ARTICLE 4 : Obligation de la Région

La Région Ile-de-France s'engage à apporter les avances nécessaires aux opérations de remise en état des équipements publics selon les conditions définies dans la convention et son annexe financière.

ARTICLE 5 : Règles d'attribution et de restitution des avances régionales

5.1 Règles d'attribution des avances

Les avances du Fonds de solidarité font l'objet d'un taux modulable, tenant compte des capacités financières des communes. Ainsi, en fonction de la moyenne régionale du potentiel financier par habitant, soit 1174,58 € (valeur 2004), deux catégories sont distinguées :

- Un taux plafonné à 50 % du montant des demandes d'avance par opération, pour les communes dont le potentiel financier par habitant 2004 est supérieur au potentiel financier par habitant moyen régional 2004.
- Un taux plafonné à 80 % du montant des demandes d'avance par opération, pour les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier par habitant moyen régional.

Dans le cas particulier des collectivités s'assurant en propre, les possibilités d'attribution d'avance sont proposées sur des bases équivalentes.

5.2 Règles de restitution des avances à la Région et conditions de transformation des avances en subventions

Comme le prévoit l'article 3 de la présente convention, en fonction du compte en dépenses et en recettes établi par le bénéficiaire spécifiquement pour chaque opération, lorsque celui-ci aura pu arrêter le montant des indemnités et aides diverses définitives qui lui auront été accordées, et en tout état de cause dans un délai de 7 ans, deux types de situation, et par conséquent deux types de conditions de reversement de l'avance régionale s'appliquent :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération est totalement couvert par les indemnités des assurances et les subventions des différents cofinanceurs, le bénéficiaire procède à la restitution de l'intégralité de l'avance régionale ;
- dans le cas où le coût définitif de l'opération est partiellement couvert par les indemnités des assurances et les subventions des différents cofinanceurs, sur décision de la Commission permanente, une partie de l'avance régionale peut être définitivement acquise à la collectivité territoriale ;

Dans ce cas, la partie de l'avance qui peut être transformée en subvention correspond au montant de la ou des franchises et/ou au montant des travaux de démolition qui restent à la charge du bénéficiaire.

Pour les collectivités territoriales s'assurant en propre, la partie de l'avance qui peut être transformée en subvention ne peut excéder 50 % du coût de l'opération.

Au total, dans l'hypothèse de plusieurs sinistres, cet apport est limité à 1 000 000 d'euros, quel que soit le nombre de sinistres et le montant des franchises et des travaux de démolition restant à la charge de la collectivité.

5.3 Modalités de versement

Le versement de l'avance régionale est effectué en une seule fois, sur présentation :

- équipement public dégradé ;
- de la délibération de la collectivité territoriale autorisant son représentant à solliciter la Région pour bénéficier de l'avance régionale nécessaire aux remises en état et aux reconstructions des équipements publics dégradés et à engager l'opération ;
- de la transmission d'un certificat attestant l'engagement de l'opération.
- d'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.

Si une opération est réalisée au moindre coût, l'avance régionale est restituée comme le prévoit l'article 5.1 de la présente convention.

Le versement de l'avance régionale est effectué sur le compte dont les coordonnées sont produites à l'appui de la demande d'avance.

Le comptable assignataire est le Receveur général des finances, Trésorier payeur général de la Région d'Ile-de-France, 94 rue Réaumur 75104 Paris Cedex 02.

ARTICLE 6 : Suivi et évaluation de la convention

Le contrôle technique et financier est exercé sur pièces et sur place par la Région. Il porte notamment sur les conditions d'utilisation des équipements subventionnés.

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir un compte spécifique en dépense et en recettes pour chaque opération faisant l'objet de l'avance régionale,
- faciliter le contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation de la convention et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toute pièce justificative,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger, conformément aux dispositions de l'article 5.2, le remboursement de tout ou partie des sommes versées au regard du compte spécifique en dépenses et en recettes établi pour chaque opération.

ARTICLE 7 : Restitution éventuelle de l'avance régionale

Les sommes qui n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées pour un objet autre que celui prévu pour chacune des remises en état sont restituées à la Région dans les conditions visées à l'article 5.2.

En cas d'inexécution des présentes obligations contractuelles ou d'utilisation des fonds non conformes à leur objet, il est procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil régional.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des deux parties.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis, qui ne peut être inférieur à 15 jours, ni supérieur à 3 mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure.

Il est procédé à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à un remboursement de la part non amortie de la subvention.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention sont tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Sous réserve de l'application de l'article 7, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 10: Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire. Elle prend fin lorsque les avances sont remboursées partiellement ou en totalité.

ARTICLE 11 : Pièces contractuelles

- la présente convention
- l'annexe financière
- liste du potentiel financier des communes franciliennes en 2004

Fait en deux exemplaires originaux

A Paris, le

**Pour la commune de....
Le Maire de....**

**Pour la Région d'Ile-de-France
Le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France**

M/Mme.....

Jean-Paul HUCHON

**Annexe financière n° à la convention type n°
 Entre la Région Ile-de-France et la commune de
 pour les avances accordées dans le cadre du Fonds de Solidarité mis en place suite aux violences
 urbaines de novembre 2005**

EQUIPEMENT PUBLIC DEGRADE	COUT PREVISIONNEL DE REMISE EN ETAT OU DE RECONSTRUCTION DE L'EQUIPEMENT EN HT	TAUX DE L'AVANCE REGIONALE	MONTANT DE L'AVANCE REGIONALE/DATE DE NOTIFICATION

Fait en 2 exemplaires originaux,
 A Paris le

Pour la Région Ile-de-France
 Le Président du Conseil Régional

Pour le bénéficiaire

Jean-Paul HUCHON

M.

Notifié le

06/04/06 17:04:00

**ANNEXE 2 :
CONVENTION TYPE
ENTRE LA REGION ILE DE FRANCE ET LES CCAS OU LES SERVICES
D'ACTION SOCIALE**

CONVENTION ENTRE LA REGION ILE DE FRANCE ET LE CCAS OU LE SERVICE D'ACTION SOCIALE DE DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE SOLIDARITE EN FAVEUR DES PARTICULIERS VICTIMES DE DEGRADATION DE VEHICULES

La Région d'Ile-de-France, dont le siège est à Paris – 33 rue Barbet-de-Jouy, 75007- représentée par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil Régional désignée par « La Région »

et

Le CCAS, le service d'action sociale,
«Adresse1»
«Code_postal» «Ville»
représenté par : «Prénom» «Nom»
«pdt»
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par
ci-après dénommé « L'organisme »

d'autre part,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP 06-..... du2006, la Région a décidé l'attribution d'une subvention à l'organisme pour le compte des particuliers dont les véhicules ont été endommagés lors des événements survenus sur le territoire francilien en novembre 2005.

L'organisme perçoit la subvention et assure son reversement aux particuliers selon l'annexe financière jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE DES DEMANDES DES PARTICULIERS

Peuvent bénéficier de l'aide régionale, les particuliers personnes physiques répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- être résident en Ile-de-France,
- être propriétaire de son véhicule et avoir souscrit une assurance pour un usage privé, un usage privé et trajet travail ou un usage privé et professionnel,
- avoir déposé une plainte auprès des autorités de police pour dégradation de véhicule intervenue entre le 26 octobre 2005 et le 21 novembre 2005 inclus et avoir adressé une déclaration à l'assureur,
- répondre aux conditions de ressources définies à l'article 4 de la présente convention.

Le fonds de solidarité peut bénéficier aux demandes présentées par le CCAS à la Région du 9 novembre 2005 au 31 août 2006 inclus. Au-delà de cette date, les demandes d'aides des particuliers ne sont pas prises en compte,

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Pour la réalisation de l'objectif défini à l'article 1, l'organisme s'engage à :

1. Contacter l'ensemble des administrés de la commune, victimes de dégradation de véhicules, afin d'examiner leur éligibilité au dispositif de solidarité mis en place par la Région.
2. Assurer la collecte des informations et l'instruction des dossiers conformément aux modalités de mise en œuvre définies par la Région. A ce titre, les demandes d'aide financière des particuliers comprennent les pièces et informations suivantes :
 - la copie de l'attestation d'assurance
 - la copie de déclaration du sinistre auprès de l'assureur
 - la copie du procès verbal du dépôt de plainte
 - la copie de la carte grise
 - la copie de l'avis d'imposition
 - la copie de l'attestation de handicap le cas échéant.
3. Veiller à ce que le montant cumulé de l'indemnisation des compagnies d'assurance et de l'aide régionale ne dépasse pas la valeur du véhicule au moment de sa dégradation
4. Garantir la transmission des éléments nécessaires à la présentation des demandes d'aide à la commission permanente.
5. Reverser l'aide régionale aux particuliers, dans un délai de 2 mois à partir du versement par la Région, dans le respect des critères d'éligibilité et des modalités de mise en œuvre définis par la Région.
6. Transmettre parallèlement au versement de l'aide un courrier d'information à chaque particulier établi sur le modèle type annexé à la présente convention, spécifiant l'origine régionale de l'aide.
7. Transmettre à la Région une copie des mandats de paiement aux particuliers bénéficiaires.
8. Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'action menée pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.
9. Mentionner la participation financière de la Région dans toutes les actions de communication menées par l'organisme concernant ces aides.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA RÉGION

La Région s'engage à soutenir financièrement les particuliers victimes de dégradation de véhicules dont les situations répondent aux critères d'éligibilité définis à l'article 2. Pour ce faire, la Région s'appuie sur les CCAS pour reverser aux particuliers l'aide régionale dont les montants sont fixés comme suit :

- pour les particuliers dont le revenu imposable ne dépasse pas les plafonds de ressources imposables pour l'accès à un logement PLS : aide régionale de 650 €
- pour les particuliers non imposables (2004) : aide régionale de 900 €
- pour les personnes physiques propriétaires de véhicules adaptés, et ce quelles que soient leurs conditions de ressource : aide régionale de 1800 €.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT PAR LA REGION

Le versement de cette subvention est effectué en un versement unique sur le compte établi au nom de :
ouvert à
compte n°

Elle est payable sur présentation par l'organisme de l'annexe jointe à la convention, dûment remplie et renseignée.

ARTICLE 6 - SUBVENTION - RESTITUTION ÉVENTUELLE

Sont restituées à la Région les sommes qui n'ont pas été utilisées pour une action qui n'a pas été prévue par la présente convention.

Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de l'évaluation des actions réalisées par rapport aux objectifs poursuivis et au regard des pièces transmises conformément à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas où la dépense réelle payée par l'organisme s'avère inférieure au montant total de la subvention initialement prévue, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, mesuré par le nombre et le montant des versements effectivement réalisés en faveur des particuliers victimes de dégradation de véhicule.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement adopté par la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de sa notification à l'organisme.

Elle est prévue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Il est procédé à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à un remboursement de la part non utilisée de la subvention.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Sous réserve de l'application de l'article 6, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 10 - PIECES CONTRACTUELLES

- la présente convention
- la (les) annexe(s) à la présente convention

Fait le _____, en 2 exemplaires originaux,

Pour le CCAS
(Titre)

Le Président du Conseil régional
d'Ile-de-France

M.
(signature et cachet)

Jean-Paul HUCHON

ANNEXE N° CP /<N> A LA CONVENTION ENTRE LA REGION ILE DE FRANCE ET LE CCAS DE DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE SOLIDARITE EN FAVEUR DES PARTICULIERS VICTIMES DE DEGRADATION DE VEHICULES

PARTICULIERS CONCERNES	NIVEAU D'AIDE REGIONALE	MAJORATION EVENTUELLE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES	MONTANT TOTAL DE L'AIDE REGIONALE	DATE DE NOTIFICATION

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Paris le

Pour le CCAS ou la ville

Pour la Région Ile-de-France
Le Président du Conseil Régional

Jean-Paul HUCHON

M.

Notifié le

Courrier type à adresser aux bénéficiaires de l'aide régionale

Madame, Monsieur,

En témoignage de sa solidarité avec les personnes victimes de la dégradation de leur véhicule suite aux événements de novembre 2005, j'ai le plaisir de vous informer que sur décision de la commission permanente du2006, la Région Ile-de-France a décidé de vous attribuer une aide de (montant en euros) €.

Cette aide vous sera versée par l'intermédiaire du CCAS ou du service d'action sociale de votre commune.

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Paul HUCHON